

**10 NOVEMBRE 2005. - Loi complétant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie
par des dispositions concernant le rôle du pharmacien et l'utilisation et la disponibilité
des substances euthanasiantes**

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Il est inséré dans la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie un article 3bis, libellé comme suit :

« Art. 3bis. Le pharmacien qui délivre une substance euthasiante ne commet aucune infraction lorsqu'il le fait sur la base d'une prescription dans laquelle le médecin mentionne explicitement qu'il s'agit conformément à la présente loi. Le pharmacien fournit la substance euthasiante prescrite en personne au médecin. Le Roi fixe les critères de prudence et les conditions auxquels doivent satisfaire la prescription et la délivrance de médicaments qui seront utilisés comme substance euthasiante.

Le Roi prend les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité des substances euthasiantes, y compris dans les officines qui sont accessibles au public. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 10 novembre 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
R. DEMOTTE

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,
Mme L. ONKELINX